



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Hebdomadaire n° 18 du 24 février 2017**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Hebdomadaire n°18 du 24 février 2017

### ARS

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/120/2017/44 du 10 février 2017 portant autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine au CHU de Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-07/2017/85 du 10 février 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/0021 du 10 février 2017 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les Instances hospitalières ou de santé publique
- Arrêté ARS-PDL/DG/2017/03 du 14 février 2017 habilitant Mme Françoise Bourlot, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence
- Arrêté ARS-PDL/DG/2017/04 du 14 février 2017 habilitant Mme Capucine QUEMET-BANCEL, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-08/2017/85 du 17 février 2017 portant abrogation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
- Arrêté ARS/PDL/DT44/APT2017/12 du 20 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique
- Arrêté ARS-PDL/DG/2017/05 du 21 février 2017 portant délégation générale de signature à M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement et des soins pour la période du vendredi 24 février 2017 au dimanche 26 février 2017
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/163/2017/44 du 22 février 2017 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

### DRAAF

- Arrêté 2017/DRAAF/12 du 22 février 2017 fixant, pour 2017, les modalités de mise en œuvre du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

### DREAL

- Arrêté 2017/SGAR/DREAL/20 du 23 février 2017 portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS FH
- Arrêté 2017/SGAR/DREAL/21 du 23 février 2017 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO)
- Arrêté 2017/SGAR/DREAL/22 du 23 février 2017 portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise GAGNEUX Jean-françois

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/A 20/2017/44

**Décision**  
**portant autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine au CHU de Nantes**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-10 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le dossier de demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes reçu le 03 octobre 2016,

VU le rapport d'enquête conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique en date du 27 janvier 2017,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/054/2011/44 du 28 juillet 2011 modifiée par la décision ARS-PDL/DAS/DASH/3984/2012/44 en date du 20 juin 2012, ARS-PDL/DAS/DASH/71/2012/44 en date du 19 octobre 2012, ARS-PDL/DAS/ASR/27/2014/44 en date du 09 avril 2014 et ARS-PDL/DAS/ASR/548/2016/44 en date du 09 août 2016 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire de Nantes,

VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Nantes en date du 29 septembre 2016 demandant la modification de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/548/2016/44 en date du 09 août 2016 autorisant les lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes pour adjoindre dans son annexe le laboratoire d'hématologie biologique – Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH) sur le site de l'Hôtel-Dieu - l'Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes,

CONSIDERANT que la modification demandée proposée par l'établissement ne modifie pas l'organisation et satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

**Décide :**

**Article 1er** : L'annexe de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/548/2016/44 en date du 09 août 2016 portant autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes est modifiée.

**Article 2** : L'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes pour les services figurant en annexe et situés sur les sites de l'Hôtel-Dieu-Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, de l'Hôpital G.et R. Laennec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, de l'Hôpital Saint-Jacques, 85,rue Saint-Jacques à Nantes et de l'Hôpital Bellier, rue Pierre et Marie Curie à Nantes, lieux placés sous la responsabilité de Monsieur Philippe SUDREAU, directeur général du centre hospitalier universitaire.

.../...

**Article 3** : Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans les deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes  
le 10 FEV. 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des  
soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins  
de recours,

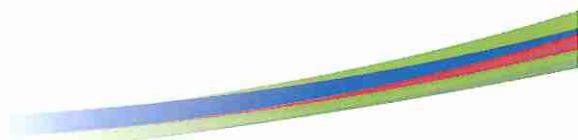
  
Florent POUGET



## Annexe

Liste des services du CHU de Nantes autorisés en tant que lieux de recherches impliquant la personne humaine au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

Services
Hépto-Gastro-Entérologie et Assistance Nutritionnelle
Clinique chirurgicale digestive et endocrinienne
Clinique d'Endocrinologie Maladies Métaboliques et Nutrition
Pneumologie
Chirurgie Vasculaire
Clinique Cardiologique et des Maladies Vasculaires
Clinique Chirurgicale Thoracique Cardiaque et Vasculaire
Hémodynamique
Clinique Urologique
Néphrologie-Immunologie Clinique
Sismothérapie
Addictologie
CRJE (Centre de Ressources sur le Jeu Excessif)
Médecine Nucléaire
Clinique Dermatologique
Maladies Infectieuses et Tropicales
Hématologie Clinique
Onco-pédiatrie
UF Cancéro-Dermatologie
MPR neurologique
Clinique Médicale Pédiatrique
Gynécologie-Obstétrique
Néonatalogie et Réanimation Pédiatrique
Clinique Neurologique
Odontologie Conservatrice et Pédiatrique
Odontologie restauratrice et chirurgicale
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
Clinique d'ORL et de Chirurgie Cervico-Faciale
Médecine Interne
Clinique Ophtalmologique
Brûlés et Chirurgie Plastique
Radiopharmacie
Anesthésie et réanimation chirurgicale
Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles
Centre ambulatoire nantais de gériatrie clinique
Services de radiologie et d'imagerie médicale des sites Hôtel-Dieu, Hôpital Mère-Enfant et Hôpital G.et R. Laennec
laboratoire d'hématologie biologique – Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH)



**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-07/2017/85**

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURRÈGES, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

**Vu** l'avis favorable, avec remarque, du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 novembre 2016 ;

**Considérant** la demande, reçue complète le 28 septembre 2016, présentée par la Société par actions simplifiée HANDI PHARM OCEAN, dont le siège social est situé 12, Rue des Colzas, Parc Polaris à CHANTONNAY (85110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 443 166, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 12, Rue des Colzas, Parc Polaris à CHANTONNAY (85110).

**Considérant** le courrier en date du 23 janvier 2017 par lequel le délai d'instruction de la demande précitée a été prolongé jusqu'au 28 février 2017 ;

**Considérant** les statuts de la Société par actions simplifiée HANDI PHARM OCEAN mis à jour le 21 juillet 2015 ;

**Considérant** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 6 février 2017 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 19 janvier 2017 ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société par actions simplifiée HANDI PHARM OCEAN, dont le siège social est situé 12, Rue des Colzas, Parc Polaris à CHANTONNAY (85110), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, depuis son site de rattachement implanté 12, Rue des Colzas, Parc Polaris à CHANTONNAY (85110).

Cette autorisation est octroyée pour une aire géographique, telle que définie dans le dossier de demande, couvrant les départements suivants :

- en région Pays de la Loire :
  - o la Loire-Atlantique (44)
  - o la Sarthe (72), pour l'extrémité sud uniquement (secteur de La Flèche) ;
  - o le Maine-et-Loire (49) ;
  - o et la Vendée (85) ;
- en région Nouvelle-Aquitaine :
  - o les Deux-Sèvres (79) ;
  - o la Charente-Maritime (17), pour la partie située au nord de l'axe Rochefort – Saint-Jean-d'Angély uniquement.

**ARTICLE 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**10 FEV. 2017**

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins

  
Pascal DUPERRAY



**ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/0021**

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers  
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **09/05/2017**, l'**association Alcool Assistance Région Ouest** dont le siège social est situé 45 rue de Richebourg à NANTES (44000).

**Article 2 :**

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 FEV. 2017**

P/Le directeur d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique  
L'adjointe au directeur,



Anne-Lise SERAZIN

- ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-03 du 14/02/2017 -

Habilitant **Mme.Françoise BOURLOT**, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire  
en chef,  
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle  
relevant de son champ de compétence

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** le décret n°2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**Vu** le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** les articles L 1431-1 et L 1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

### **ARTICLE 1**

Mme. Françoise BOURLOT, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

### **ARTICLE 2**

Mme., Françoise BOURLOT, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, a prêté serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique devant le TGI de Juvisy-sur-Orge le 28/06/2002.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

### **ARTICLE 3**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 14/02/2017

P/La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
Des pays de la Loire, empêchée  
Le directeur général adjoint

  
Christophe DUVAUX



- ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-04 du 14/02/2017 -

Habilitant **Mme.Capucine QUEMET-BANCEL**, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale,  
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** le décret n°2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**Vu** le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** les articles L 1431-1 et L 1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

### **ARTICLE 1**

Mme. Capucine QUEMET-BANCEL, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

### **ARTICLE 2**

Mme., Capucine QUEMET-BANCEL technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale, a prêté serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique devant le TGI de Paris le 04/12/2015.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

### **ARTICLE 3**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 14/02/2017

P/La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
Des pays de la Loire, empêchée  
Le directeur général adjoint

  
Christophe DUVAUX



**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-08/2017/85**

Portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURRÈGES, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

**Considérant** le courrier en date du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur Stéphane BOUSSEAU, président de la Société par actions simplifiée HANDI PHARM OCEAN, dont le siège social est situé 12, Rue des Colzas, Parc Polaris à CHANTONNAY (85110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 443 166, informe l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du déménagement des locaux du site de rattachement implanté Parc Polaris Sud, 11, Rue des Foretis à CHANTONNAY (85110) vers de nouveaux locaux implantés 12, Rue des Colzas, Parc Polaris au sein de la même commune ;

**Considérant** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-07/2017/85 autorisant la SAS HANDI PHARM OCEAN à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 12, Rue des Colzas, Parc Polaris à CHANTONNAY (85110) ;

**Considérant** que conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile est accordée à une structure dispensatrice pour un site de rattachement considéré ;

**Considérant que** dans la mesure où la SAS HANDI PHARM OCEAN n'exerce plus son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement implanté Parc Polaris Sud, 11 Rue des Foretis à CHANTONNAY (85110), il y a lieu d'abroger l'autorisation octroyée à cette structure dispensatrice pour ce site de rattachement ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 04 DAS n° 1788, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, en date du 27 décembre 2004, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

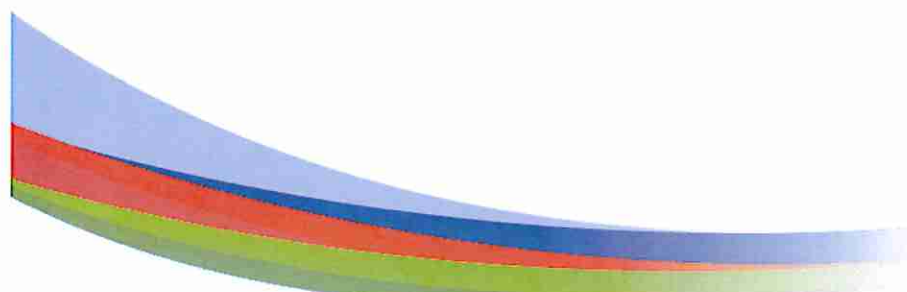
Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean- Yves GAGNER



## ARRETE ARS/PDL/DT44/APT 2017/12

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire Atlantique

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le conseil territorial de santé de Loire Atlantique est ainsi composé :

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.**

*a. Au plus six représentants des établissements de santé*

*☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements*

- Titulaire : M. Philippe SUDREAU, directeur général du CHU de Nantes  
Suppléant : M. Francis SAINT HUBERT, directeur du CH de Saint Nazaire
- Titulaire : M. Ronan DUBOIS, directeur général du Confluent  
Suppléant : M. Richard BATAILLE, administrateur de la FHPPL
- Titulaire : M. Raphaël VIOLLET, directeur général des Apsyades  
Suppléant : M. Dominique ANDRE, directeur général des Œuvres de PEN BRON

*☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement*

- Titulaire : Dr Michel GRINAND, Président de CME du CH de Saint Nazaire  
Suppléant : Dr Pierre LAFAY, Président de CME CHS de Bouguenais
- Titulaire : Dr Brice MULLER, Président de CME Confluent  
Suppléant : Dr Stéphanie PROUST, Présidente de CME Clinique Brétèche
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*



**b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- Titulaire : M. Jérôme BRARD, directeur EHPAD Saint Gabriel  
Suppléant : M. Philippe CAILLON, directeur EHPAD Saint Joseph
- Titulaire : Mme Catherine HERMANT, Directrice EHPAD la Chezalière  
Suppléant : Mme Marie-France LEREIN, directrice EHPAD la Cerisaie
- Titulaire : Mme Julie RIVIERE, Directrice EHPAD Saint-Brévin les Pins  
Suppléant : Mme Catherine BOURMAULT-COSTA, directrice EHPAD Guémené-Penfao
- Titulaire : Mme Brigitte VAUDEL, directrice ADAPEI 44  
Suppléant : M. Jean-François GUEGAN, directeur l'ARCHE
- Titulaire : M. Erwann DELEPINE, directeur général APAJH 44  
Suppléant : Mme Odile TIERS, présidente Sésame Autisme 44

**c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Titulaire : Mme Marie-Odile WILLIAMSON, IREPS  
Suppléant : Mme Josiane HAMY, IREPS
- Titulaire : M. Luc LAVRILLEUX, Air Pays de la Loire  
Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : Mme Sylviane DEVRIENDT, Médecins du Monde  
Suppléant : Mme Katell OLLIVIER, FNARS

**d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

**☞ Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr Laurent PONS  
Suppléant : Dr Emmanuelle DELFAUT
- Titulaire : Dr Philippe DELORME  
Suppléant : Dr Bertrand DEMATTEO
- Titulaire : Dr Véronique PISTORIUS  
Suppléant : Dr Olivier TEFFAUD

**☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : Mme Martine JOUIN-BERNIER, URPS infirmiers  
Suppléant : Mme Isabelle BECIGNEUL, URPS infirmiers
- Titulaire : M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, URPS masseurs-kinésithérapeutes  
Suppléant : Mme Gabrielle MARTINEZ, URPS pédicures podologues
- Titulaire : M. Alain GUILLEMINOT, URPS pharmaciens  
Suppléant : M. Philippe LAMBERT, URPS pharmaciens

**e. Un représentant des internes en médecine**

- Titulaire : en attente de désignation  
Suppléant : en attente de désignation



*f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :*

*↷ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé*

- Titulaire : Mme Sylvie FEILLARD, URACSS  
Suppléant : Mme Christine AUDION MORTIER, URACSS
- Titulaire : Mme Carine RENAUX, APMSL  
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*

*↷ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires*

- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*

*↷ des communautés psychiatriques de territoire*

- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*

*g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile*

- Titulaire : Mme Agnès PICHOT, directrice HAD Nantes  
Suppléant : Mme Marion BEAUVAIS, directrice adjointe HAD Saint Nazaire

*h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins*

- Titulaire : Dr Pierre JEGO,  
Suppléant : Dr Christian PELLERAY

**Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

*a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1*

- Titulaire : M. Pierre GIRAUD, UNAFAM 44  
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme Anne HIEGEL, FNAIR 44  
Suppléant : M. Christian BERNARD, FNAIR 44
- Titulaire : Mme Annie LEVEILLER, UDAF 44  
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Grégoire CHARMOIS, APF  
Suppléant : Mme Eliane VALLEE, APF
- Titulaire : Mme Dominique MOULIN, UFC Que Choisir  
Suppléant : M. Vincent LANG, UFC Que Choisir
- Titulaire : Mme Sophie POIROUX, Ligue contre le cancer  
Suppléant : *en attente de désignation*

*b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées*

- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*

**Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné**

*a. Au plus un conseiller régional*

- Titulaire : Mme Marie-Cécile GESSANT  
Suppléant : M. Christophe PRIOU

*b. Au plus un représentant de conseils départementaux*

- Titulaire : Mme Claire TRAMIER  
Suppléant : Mme Fabienne PADOVANI

*c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile*

- Titulaire : Dr Agnès MUET, chef de service PMI  
Suppléant : Dr Emilie QUERUAU-LAMERIE, adjointe à la chef de service PMI

*d. Au plus deux représentants des communautés de communes*

- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*

*e. Au plus deux représentants des communes*

- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*  
Suppléant : *en attente de désignation*

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

*a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Chateaubriant, sous-préfet d'Ancenis  
Suppléant : Mme Marie-Hélène VALENTE , sous-préfète de Saint Nazaire



*b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. Marc DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY, vice-président CPAM 44  
Suppléant : M. Gervais BARRE, vice-président CPAM 44
- Titulaire : M. Pierre GODET, président RSI Pays de la Loire  
Suppléant : M. Bernard LEVACHER, président MSA 44/85

**Collège 5 : Deux personnalités qualifiées**

- M. Christophe BIGAUD, Mutualité Française.
- Pr Jean-Christophe ROZÉ, pédiatre CHU Nantes

**Article 2 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 3 :** Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 20 FEV. 2017

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Cécile COURREGES



**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017-05 -**

**Portant délégation générale de signature**

**à M. Pascal DUPERRAY**

**Directeur de l'accompagnement et des soins  
Pour la période du vendredi 24 février 2017 au dimanche 26 février 2017**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de la fonction publique

**Vu** la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

**Vu** la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

**Vu** la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**VU** le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Christophe DUVAUX directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**VU** la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 10 décembre 2012 ;

**Considérant** l'absence simultanée de Madame Cécile COURREGES et de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du vendredi 24 février 2017 au dimanche 26 février 2017 ;

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement et des soins à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, afin de signer durant la période du vendredi 24 février 2017 au dimanche 26 février 2017, en l'absence de Madame Cécile COURREGES et de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire :

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à Nantes, le 21 FEV. 2017

La directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS  
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/163/2017/44

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'autorisations**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

**Arrête**

**Article 1 :** Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

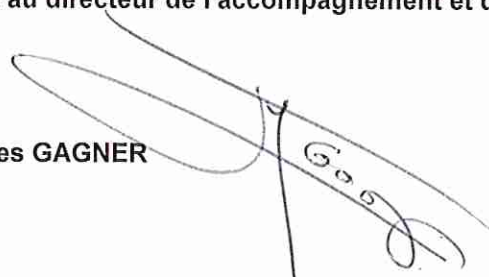
**Article 2 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le 22 FEV. 2017

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins

Jean-Yves GAGNER





**Loire-Atlantique**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 et renouvelée pour cinq ans, à compter du 11 décembre 2012 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) à Nantes pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'autodialyse assistée sur le site 90, rue des Noëlls à La Baule, est tacitement renouvelée en date du 11 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 décembre 2011 avec effet à compter du 20 décembre 2012 au profit de l'Association Hospitalière de l'Ouest pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, dans les locaux de la clinique Saint-Augustin situés 78, rue Paul Bellamy à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 20 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 20 décembre 2011 avec effet à compter du 20 décembre 2012 au profit de l'Association Hospitalière de l'Ouest pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires, dans les locaux de la clinique Saint-Augustin situés 78, rue Paul Bellamy à Nantes, sont tacitement renouvelées en date du 20 décembre 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 20 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 20 décembre 2011 avec effet à compter du 20 décembre 2012 au profit de l'Association Hospitalière de l'Ouest pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires, dans les locaux de la clinique Jeanne d'Arc situés 21, rue des Martyrs à Nantes, sont tacitement renouvelées en date du 20 décembre 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 20 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée par décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 mai 2012, avec effet à compter du 02 décembre 2012, au profit du centre hospitalier Loire Vendée Océan pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé boulevard des Régents à Machecoul, est tacitement renouvelée en date du 02 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 03 octobre 2009 au profit de la SAS Centre Catherine de Sienne devenue Hôpital privé du Confluent, pour la création d'une activité de soins de traitement du cancer portant sur la modalité chimiothérapie, avec mise en œuvre le 06 novembre 2012 sur le site de la clinique Jules Verne, route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 06 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 06 novembre 2017, pour une durée de cinq ans.

.../...





### Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 novembre 2007 et renouvelée, pour cinq ans, à compter du 8 novembre 2012 au profit de la SELAS ANDEBIO pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du laboratoire, 5, rue Béclard à Angers, est tacitement renouvelée en date du 8 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 novembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 16 octobre 2011, au profit de la SAS DIAVERUM pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités « hémodialyse en centre pour adultes », « unité de dialyse médicalisée », « auto-dialyse simple », dans les locaux de l'établissement situé 146 square de Lattre de Tassigny à Angers, ainsi que l'activité d'IRC selon les modalités « dialyse à domicile » et « dialyse péritonéale à domicile », sont tacitement renouvelées en date du 16 octobre 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 16 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 novembre 2011 avec effet à compter du 28 novembre 2012 au profit du centre hospitalier de Cholet pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation « adultes », dans les locaux de l'établissement situés 1, rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 28 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 novembre 2017, pour une durée de cinq ans.

### Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 octobre 2011, au profit du centre hospitalier de Laval pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « hémodialyse en centre pour adultes » dans les locaux de l'établissement situé 33, rue du Haut-Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 23 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

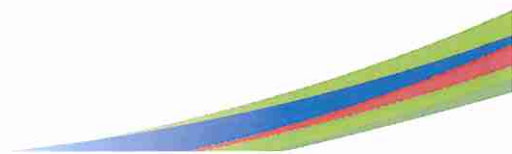
-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 octobre 2011, au profit de l'association ECHO pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « hémodialyse en centre pour adultes » dans les locaux du centre hospitalier de Laval situés 33, rue du Haut-Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 23 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 octobre 2011, au profit de l'association ECHO pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans les locaux du centre hospitalier de Laval situés 33, rue du Haut-Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 24 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

.../...



## Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences dans les locaux situés boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 10 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

...

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par l'antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences dans les locaux situés 41 rue Henry Renaud à Luçon, est tacitement renouvelée en date du 10 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par l'antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences dans les locaux situés 54 rue Saint-Jacques à Montaigu, est tacitement renouvelée en date du 10 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2012 au profit du centre hospitalier Côte de Lumière pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les pathologies gynécologiques, dans les locaux situés 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est tacitement renouvelée en date du 19 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.





Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires

**ARRÊTÉ n°2017/DRAAF/ 12**

**fixant, pour 2017, les modalités de mise en œuvre  
du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »  
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri COMET, préfet de la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DINA CUMA ;

- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),
- Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'Etat au titre de l'« aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA, mis en place, en 2017, dans la région des Pays de la Loire.

### **Article 2 : conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique**

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

#### **2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions doit proposer des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;



- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

## **2.2 – Organismes de conseil agréés**

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation du conseil stratégique, sont :

- chef de file : la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest) – 73 rue de Saint-Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex,
- cocontractants :
  - Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL) – 14 avenue Jean Joxé – 49000 ANGERS,
  - Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53) – Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein – BP 36135 – 53061 LAVAL cedex 9.

## **2.3 – Base de financement du conseil stratégique**

La prise en charge du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de **550 € HT**. Selon la taille des CUMA auditées, le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et maximale de 4 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé. Ce rapport est accompagné d'une fiche de synthèse du conseil stratégique.

Le coût forfaitaire minimum de la prestation de conseil stratégique s'élève à **1 100 € HT** (prestation d'une durée de 2 jours).

Le coût forfaitaire maximum de la prestation de conseil stratégique s'élève à **2 200 € HT** (prestation d'une durée de 4 jours).

## **Article 3 : Bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique**

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- agrées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA, sur la durée de son plan d'actions.

#### **Article 4 : montant de l'aide au conseil stratégique**

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

#### **Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique**

##### **5.1 - Appels à projets**

En 2017, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de deux appels à projets.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> appel à projets : de la date de parution du présent arrêté au 28 avril 2017 (cachet de la poste faisant foi),
- 2<sup>nd</sup> appel à projets : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017 (cachet de la poste faisant foi).

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'informations) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> ;

##### **5.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)**

**Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).**

Les DDT(M) notifient aux demandeurs par un accusé de réception de la demande d'aide complète avec la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

##### **5.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération**

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne doit pas avoir débuté avant la date de réception du dossier complet notifiée par la DDT(M) au demandeur. (*cf.* § 5.2)

#### 5.4 - Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

**Nombre d'adhérents JA**

-----  
**Nombre total d'adhérents à la CUMA**

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers pré-sélectionnés au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

#### 5.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

#### 5.6 - Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an à compter de la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée<sup>1</sup> par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

#### **Article 6 : contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

---

<sup>1</sup> La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant **obligatoirement les 4 mentions suivantes** : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.



L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

**Article 7 : articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DINA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

**Article 8 : enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-05 du MAAF pour l'année 2017.

**Article 9 : délais et voies de recours**

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 : exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 FEV. 2017**

La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



Claudine LEBON

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 2017/SGAR/DREAL n° 20  
portant sanctions administratives**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives et à l'honorabilité professionnelle ;
- VU l'arrêté SGAR/DREAL/2014 n° 91 du 20 mai 2014 modifié par l'arrêté SGAR/DREAL/2016 n°523 du 22 novembre 2016 portant nomination à la commission régionale des sanctions administratives ;
- VU la décision préfectorale de retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de marchandises du 20 novembre 2013, notifiée le jour même à la SARL TRANSPORTS FH ;
- VU la convocation du 21 novembre 2016 de la SARL TRANSPORTS FH – Saint-Nazaire (44600), motivant sa comparution devant la commission régionale des sanctions administratives (C.R.S.A.) des Pays de la Loire et l'invitant à présenter ses observations sur le dossier tenu à sa disposition à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la SARL TRANSPORTS FH - SIREN 501700884, faisant état des infractions retenues à son encontre et motivant sa comparution devant la C.R.S.A. lu en séance lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis émis par la section transport de marchandises de la commission régionale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 14 décembre 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;



**CONSIDERANT** qu'il est retenu à l'encontre de la SARL TRANSPORTS FH les infractions ci-dessous résultant des contrôles suivants :

**a) Contrôle en entreprise réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Un contrôle réalisé le 09/10/2014 et portant sur les activités de l'entreprise pour la période du 01/06/2014 au 31/07/2014 a conduit à relever par procès verbal :

- **1 délit** pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (infraction à l'article L.3452-6 1° du code des transports).

**b) Contrôles sur route**

Depuis 2014, des procès verbaux relevés à l'occasion de contrôles routiers et portés à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il ressort les infractions suivantes :

PV n° 284 du 01/12/2014 – Gendarmerie/BMO Jonzac

- **1 délit** pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre

PV n° 00119 du 08/06/2015 – Gendarmerie/ BMO Pornic

- **1 délit** pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre

PV n° 044-2016-00202 du 23/06/2016 – DREAL Pays de la Loire

- **1 délit** pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre

**CONSIDERANT** que l'ensemble des procès verbaux relatifs aux infractions susvisées figurent au dossier tenu à la disposition de l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les représentants légaux de l'entreprise sur les faits reprochés ;

**CONSIDERANT** que ces faits sont avérés ;

**CONSIDERANT** que la SARL Transports FH après avoir été mise en demeure, les 24/07/2012 et 02/05/2013, de régulariser sa situation au regard de la condition de capacité financière s'est vue retirer son autorisation d'exercer la profession de transporteur public et a été radiée du registre des transports le 20/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que depuis cette date elle n'est plus autorisée à exercer une quelconque activité de transporteur public routier de marchandises ;

**CONSIDERANT** que malgré les décisions de l'administration, l'entreprise continue d'exercer l'activité de transporteur public routier de marchandises au mépris des dispositions légales qui encadrent l'exercice de cette profession ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise exerce une concurrence déloyale inacceptable vis-à-vis des entreprises de transport public routier de marchandises qui respectent les règles d'exercice de cette profession ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 3242-6 du code des transports, les entreprises qui enfreignent la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises peuvent faire l'objet de la mesure administrative d'immobilisation de véhicules ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRETE :**

**Article 1er** – Compte tenu de la répétition d'infractions à caractère délictuel, **tous les véhicules à moteur exploités par l'entreprise sont immobilisés pour une durée de 3 mois à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure.**

**Article 2** – L'immobilisation des véhicules sera exécutée par les agents de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les véhicules seront immobilisés dans l'enceinte de l'entreprise ou, à défaut, dans un lieu désigné par le préfet aux frais et risques de l'entreprise.

**Article 3** – La présente décision fera l'objet d'une annonce qui sera publiée, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la présente décision, dans les rubriques annonces légales de l'édition régionale du journal OUEST FRANCE et du journal PRESSE OCEAN. Les frais de publication seront à la charge de l'entreprise.

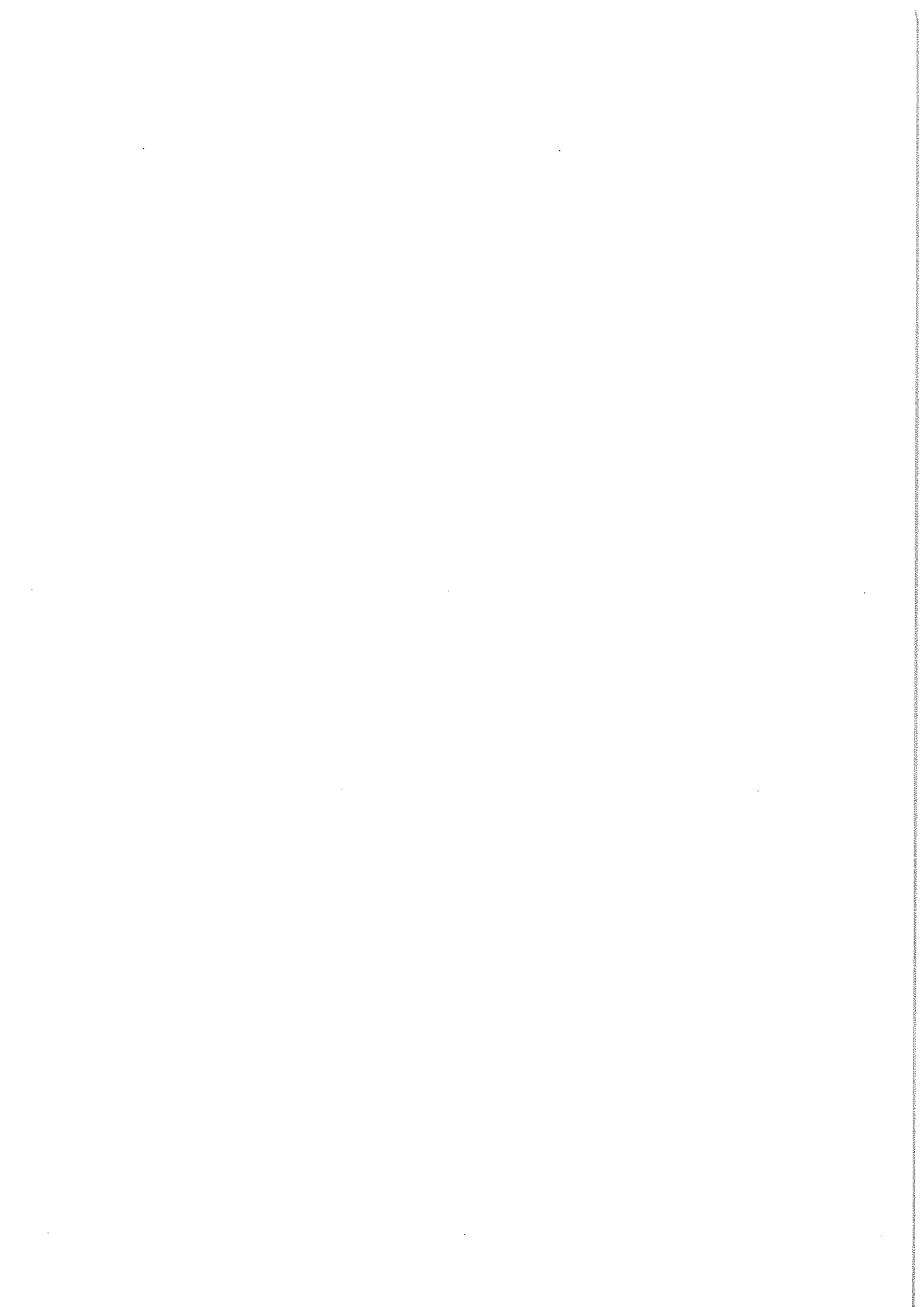
**Article 4** – La présente décision sera affichée à l'entrée principale des locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation du véhicule.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,  
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des transports,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette BP 24111 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R. 421-1 à R421-7 du code de justice administrative.

**Article 6** – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 23 FEV. 2017

  
Henri-Michel COMET





# **Annexe 1 à la décision préfectorale**

(Article à faire insérer dans les journaux en respectant le format)

## **Préfecture de la Région Pays de la Loire**

### **Sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS FH**

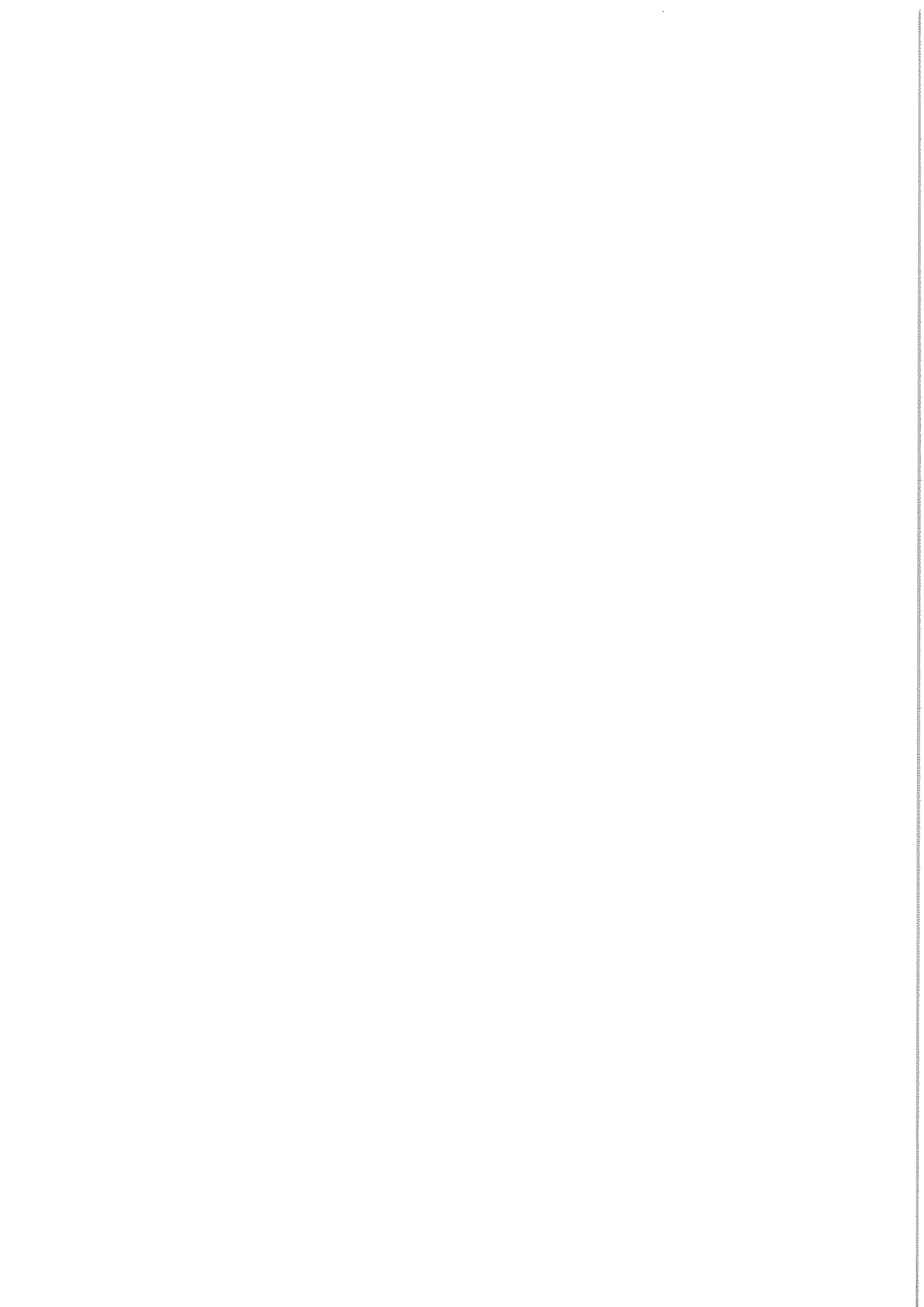
Par arrêté du \_\_\_\_\_, au vu des infractions à la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises relevées à l'encontre de la SARL TRANSPORTS FH- 8 bd de la Liberté – 44600 SAINT-NAZAIRE, le Préfet de la région Pays de la Loire a prononcé à l'encontre de cette entreprise les sanctions administratives suivantes :

Immobilisation pendant une période de trois mois de la totalité des véhicules exploités par l'entreprise.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Rappel :**

*Cette décision doit être publiée dans la rubrique annonces légales de chaque organe de presse.*





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 2017/SGAR/DREAL n° 21**  
**portant sanctions administratives**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives et à l'honorabilité professionnelle ;
- VU l'arrêté SGAR/DREAL/2014 n° 91 du 20 mai 2014 modifié par l'arrêté SGAR/DREAL/2016 n°523 du 22 novembre 2016 portant nomination à la commission régionale des sanctions administratives ;
- VU l'arrêté SGAR/DREAL/ 2015 n°152 du 29 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) ;
- VU la convocation du 21 novembre 2016 de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) – Ancinnes (72610), motivant sa comparution devant la commission régionale des sanctions administratives (C.R.S.A.) des Pays de la Loire et l'invitant à présenter ses observations sur le dossier tenu à sa disposition à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la SOTRABO SIREN 382 560 472, faisant état des infractions retenues à son encontre et motivant sa comparution devant la C.R.S.A. lu en séance lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis émis par la section transport de marchandises de la commission régionale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 14 décembre 2016 au cours de laquelle le dirigeant de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) a été entendu ;



VU l'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il est retenu à l'encontre de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) les infractions ci-dessous résultant des contrôles suivants :

**a) Contrôles en entreprise réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

● Un contrôle réalisé le 25/01/2011 sur l'activité de l'ensemble des conducteurs portés à l'effectif de l'entreprise pour la période du 01/10/2010 au 31/10/2010 a conduit à relever par procès verbal :

d'une part, 12 infractions de nature contraventionnelle aux durées de conduite et de repos (règlement CE 561/2006 du 15/03/2006 et règlement CE 3821/85 du 20/12/1985) à raison de 09 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et 03 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe soit :

- 9 insuffisances de repos journalier,
- 2 dépassements de la durée de conduite journalière,
- 1 non conservation de feuille d'enregistrement ou sortie imprimée.

d'autre part, 2 infractions de nature délictuelles soit :

- 1 **délit** pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle (infraction aux articles L.3315-4 et L.3315-6 du code des transports),
- 1 **délit** pour recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé (infraction aux articles L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du code du travail).

● Un contrôle réalisé le 09/03/2016 sur l'activité de l'ensemble des conducteurs portés à l'effectif de l'entreprise pour la période du 01/06/2015 au 31/12/2015 a conduit à relever par procès verbal :

d'une part, 39 infractions de nature contraventionnelle aux durées de conduite et de repos (règlement CE 561/2006 du 15/03/2006 et règlement CE 3821/85 du 20/12/1985) à raison de 12 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et 27 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe soit :

- 30 insuffisances de repos journalier,
- 7 dépassements de la durée de conduite journalière,
- 1 dépassement de la conduite ininterrompue de 4h30,
- 1 insuffisance de repos hebdomadaire.

d'autre part, 2 infractions de nature délictuelle soit :

- 1 **délit** pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle 15 fois répétées (infraction aux articles L.3315-4 et L.3315-6 du code des transports),
- 1 **délit** pour modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail 20 fois répétées (infraction aux articles L.3315-4, L.3315-6 du code des transports).

**b) Contrôles sur route**

Depuis 2012, des procès verbaux relevés à l'occasion de contrôles routiers et portés à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il ressort les infractions suivantes :

**CONSIDERANT** que l'ensemble des procès verbaux relatifs aux infractions susvisées figurent au dossier tenu à la disposition de l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que les faits reprochés à l'entreprise sont avérés même si l'entreprise en rejette la responsabilité sur ses conducteurs ;

**CONSIDERANT** que le contrôle en entreprise réalisé le 09 mars 2016 et portant sur la période du 01 juin 2015 au 31 décembre 2015 a révélé la répétition d'infractions de nature délictuelle liées à l'emploi et au fonctionnement des appareils de contrôle ;

**CONSIDERANT** que la répétition et la persistance de ces infractions de nature délictuelle et, notamment, l'usage d'aimants ont pour effet d'empêcher d'apprécier les durées de travail et de repos réelles des salariés de l'entreprise, au regard de la réglementation sociale européenne ;

**CONSIDERANT** les risques graves que ces faits sont susceptibles de faire courir à l'ensemble des usagers de la route ainsi qu'aux conducteurs de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise ne peut ignorer la situation en raison de ses obligations en matière d'analyse des cartes de ses conducteurs, des procès verbaux qui ont été dressés à son encontre et enfin des sanctions administratives qui ont été prononcées suite à sa précédente comparution devant la commission régionale de sanctions administratives ;

**CONSIDERANT** que la gravité de ces manquements ne saurait être mise au seul compte de l'indiscipline des conducteurs mais est révélatrice, pour le moins, de carences graves dans le suivi des conducteurs ;

**CONSIDERANT** que le 29 mai 2015, lors de son audition par la commission régionale des sanctions administratives, Monsieur GALLET a été clairement invité à formaliser les règles que doivent respecter les conducteurs et qu'il ne peut donc aujourd'hui arguer d'un délai insuffisant entre la notification des sanctions et le contrôle en entreprise du 09 mars 2016 pour justifier l'absence de véritables mesures correctives ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles R 3242-1 et suivants du code des transports, les entreprises de transport qui enfreignent les réglementations relatives au travail peuvent faire l'objet de mesures administratives de retrait de titres d'exploitation et/ou d'immobilisations de véhicules ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise dispose d'un parc de 9 véhicules moteur et détient 11 copies conformes de la licence communautaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRETE :**

PV n° 018-2012-00002 du 16/01/2012 – DREAL Centre

- **1** contravention pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule

PV n° 10154-2014 du 01/05/2012 – EDSR de l'Orne

- **5** contraventions pour dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30
- **2** contraventions pour dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h

PV n° 044-2012-00139 du 16/05/2012 – DREAL Pays de la Loire

- **1 délit** pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule

PV n° 063-2013-00046 du 22/04/2013 – DREAL Auvergne

- **2 délits** pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,
- **2** contraventions pour dépassement d'au moins 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h,
- **4** contraventions pour prise insuffisante supérieure à 2h du temps de repos journalier réduit à 9h en équipage.

PV n° 74-2013-FL-179 du 19/11/2013 – DREAL Limousin

- **1 délit** pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule,
- **1** contravention pour prise insuffisante supérieure à 2h du temps de repos journalier réduit à 9h en équipage.

PV n° 044-2014-00007 du 10/01/2014 – DREAL Pays de la Loire

- **1 délit** pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

PV n° 00091-2014 du 10/03/2014 – EDSR de l'Orne

- **7** contraventions pour dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30,
- **1** contravention pour dépassement d'au moins 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30,
- **2** contraventions pour dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h,
- **2** contraventions pour prise insuffisante n'excédant pas 2h30 du temps de pose journalier normal de 11h,
- **1** contravention pour prise insuffisante n'excédant pas 2h de la période de 9h du temps de repos journalier pris en deux tranches,
- **1** contravention pour dépassement de moins de 22h30 de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90h,
- **1** contravention pour transport de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule.

PV n° 044-2014-00342 du 19/11/2014 – DREAL Pays de la Loire

- **1 délit** pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.



Article 1er – Les titres administratifs désignés ci après et détenus par la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) **sont retirés à titre temporaire pour une durée de 3 mois :**

3 copies conformes de la licence communautaire n°2012/52/518 portant le numéro 01 à 03.

Compte tenu de la répétition d'infractions à caractère délictuel, les véhicules à moteur désignés ci-après et déclarés comme exploités par l'entreprise **sont immobilisés pour une durée de 3 mois à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure :**

- Véhicules immatriculés : BY-867-WP
- AG-006-KT
- DY-481-ZY

Au cas où ces véhicules ne seraient plus exploités par l'entreprise au moment de l'exécution de la mesure d'immobilisation, les agents chargés de l'exécution de cette mesure la reporteront sur des véhicules similaires.

Article 2 – Le retrait des titres administratifs est prononcé à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure d'immobilisation du véhicule.

Article 3 – Pendant la durée de ce retrait, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre administratif nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 – L'immobilisation des véhicules et le retrait des titres administratifs seront exécutés par les agents de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les véhicules seront immobilisés dans l'enceinte de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) aux frais et risques de l'entreprise.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'une annonce qui sera publiée, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la présente décision, dans les rubriques annonces légales de l'édition régionale du journal OUEST FRANCE et du journal LE MAINE LIBRE. Les frais de publication seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 – La présente décision sera affichée à l'entrée principale des locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation des véhicules.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet :

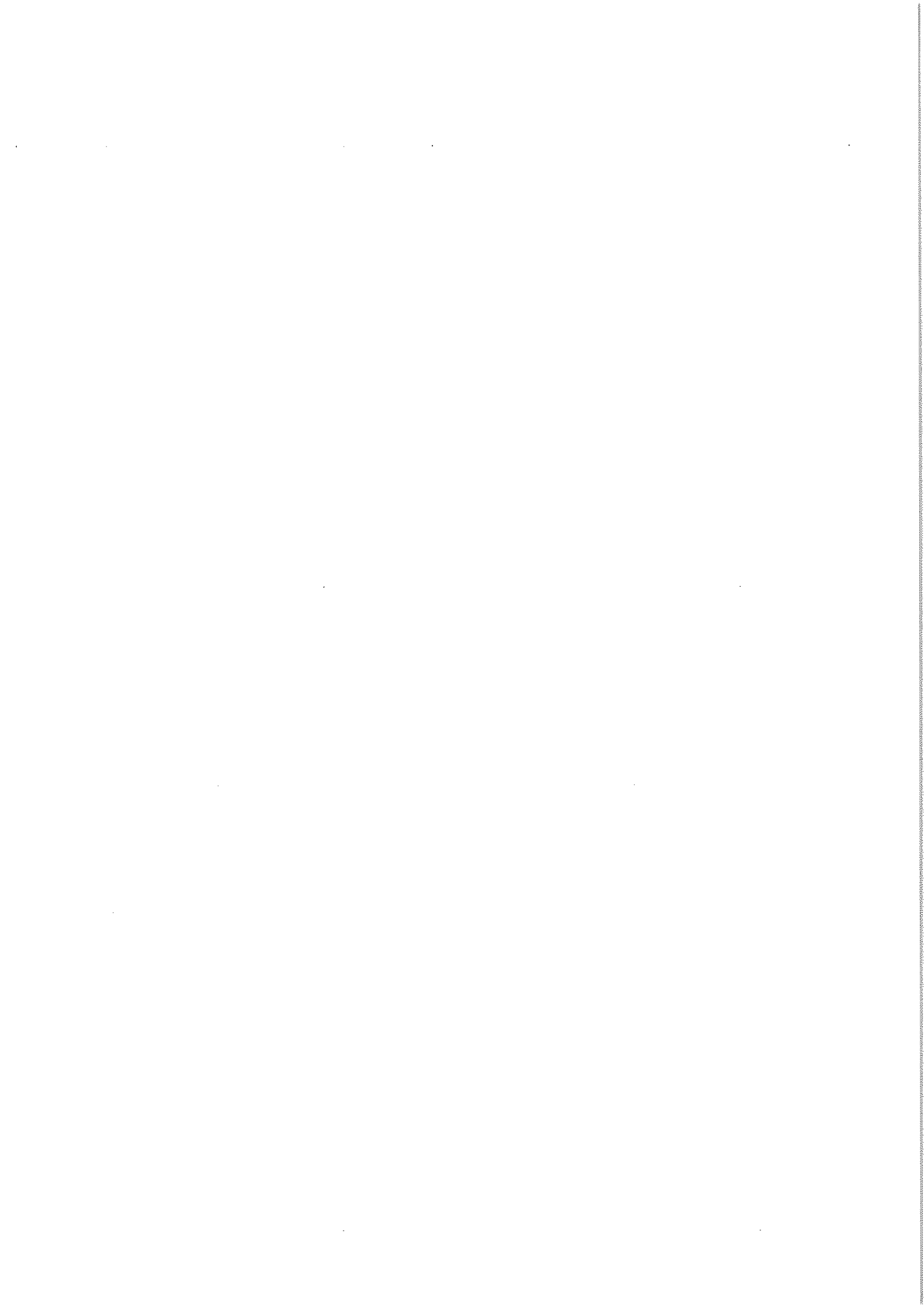
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette BP 24111 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R. 421-1 à R421-7 du code de justice administrative.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le

23 FEV. 2017

Henri-Michel COMET



# **Annexe 1 à la décision préfectorale**

(Article à faire insérer dans les journaux en respectant le format)

## **Préfecture de la Région Pays de la Loire**

### **Sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE DETRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO)**

Par arrêté du \_\_\_\_\_, au vu des infractions aux réglementations relatives aux durées de conduite et de repos des conducteurs routiers ainsi qu'à la sécurité routière relevées à l'encontre de la SOCIETE DE TRANSPORT DE BOVINS (SOTRABO) – Les BLOSSIERS –72610 ANCINNES, le Préfet de la région Pays de la Loire a prononcé à l'encontre de cette entreprise les sanctions administratives suivantes :

- 1) retrait à titre temporaire pour une durée de trois mois, de trois copies conformes de la licence communautaire,
- 2) immobilisation pendant une période de trois mois de trois véhicules.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Rappel :**

*Cette décision doit être publiée dans la rubrique annonces légales de chaque organe de presse.*







## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 2017/SGAR/DREAL n° 22**  
**portant sanctions administratives**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives et à l'honorabilité professionnelle ;
- VU l'arrêté SGAR/DREAL/2014 n° 91 du 20 mai 2014 modifié par l'arrêté SGAR/DREAL/2016 du 22 novembre 2016 portant nomination à la commission régionale des sanctions administratives ;
- VU la convocation du 21 novembre 2016 de l'entreprise GAGNEUX Jean-François – Sceaux d'Anjou (49330), motivant sa comparution devant la commission régionale des sanctions administratives (C.R.S.A.) des Pays de la Loire et l'invitant à présenter ses observations sur le dossier tenu à sa disposition à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur l'entreprise GAGNEUX Jean-François SIREN 412972432, faisant état des infractions retenues à son encontre et motivant sa comparution devant la C.R.S.A. lu en séance lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis émis par la section transport de marchandises de la commission régionale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 14 décembre 2016 au cours de laquelle monsieur GAGNEUX Jean-François a été entendu ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il est retenu à l'encontre de l'entreprise GAGNEUX Jean-François les infractions ci-dessous résultant des contrôles suivants :

**a) Contrôle en entreprise réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Un contrôle réalisé le 14/09/2015 sur l'activité de monsieur GAGNEUX Jean-François dirigeant et seul conducteur de l'entreprise pour la période du 01/06/2015 au 30/06/2015 a conduit à relever par procès verbal :

- **1 délit** pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle (infraction aux articles L.3315-4 et L.3315-6 du code des transports).

**b) Contrôles sur route**

Un contrôle réalisé le 18/05/2015 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin de l'activité de monsieur GAGNEUX Jean-François pour la période du 21/04/2015 au 18/05/2015 a conduit à relever par procès verbal :

- **1 délit** pour falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail (infraction aux articles L.3315-4 et L.3315-6 du code des transports),

**CONSIDERANT** que l'ensemble des procès verbaux relatifs aux infractions susvisées figurent au dossier tenu à la disposition de l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que les faits reprochés à l'entreprise sont avérés même si monsieur GAGNEUX en conteste le caractère frauduleux ;

**CONSIDERANT** que le moyen soulevé concernant la régularité du contrôle au plan pénal est sans effet sur la procédure administrative ;

**CONSIDERANT** que le contrôle en entreprise réalisé le 14/09/2015 a confirmé l'existence de pratiques frauduleuses destinées à occulter la réalité de l'activité de monsieur GAGNEUX Jean-François et empêcher ainsi toute analyse exhaustive de ses durées réelles de conduite et de repos ;

**CONSIDERANT** les risques graves que ces faits sont susceptibles de faire courir à l'ensemble des usagers de la route ainsi qu'au chef d'entreprise lui même ;

**CONSIDERANT** que les constats effectués à l'occasion des deux contrôles démontrent que Monsieur GAGNEUX Jean-François n'a pas tiré les conséquences du contrôle routier du 18/05/2015 et a persisté dans ses pratiques frauduleuses ;

**CONSIDERANT** que de telles pratiques ne peuvent être admises, car elles sont de nature à remettre en cause toute possibilité réelle de contrôle ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles R 3242-1 et suivants du code des transports, les entreprises de transport qui enfreignent les réglementations relatives au travail peuvent faire l'objet de mesures administratives de retrait de titres d'exploitation et/ou d'immobilisations de véhicules ;



**CONSIDERANT** que l'entreprise dispose d'un parc d'un véhicule moteur et détient 1 copie conforme de la licence communautaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRETE :**

**Article 1er** – Le titre administratif désigné ci après et détenu par l'entreprise GAGNEUX Jean-François est retiré à titre temporaire pour une durée de 1 mois :

La copie conforme de la licence communautaire n°2012/52/555 portant le numéro 01.

Compte tenu de la répétition d' infractions à caractère délictuel, le véhicule à moteur désigné ci-après et déclaré comme exploité par l'entreprise est immobilisé pour une durée de 1 mois à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure :

- Véhicule immatriculé : EF-231-WG

Au cas où ce véhicule ne serait plus exploité par l'entreprise au moment de l'exécution de la mesure d' immobilisation, les agents chargés de l'exécution de cette mesure la reporteront sur un véhicule similaire.

**Article 2** – Le retrait du titre administratif est prononcé à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure d'immobilisation du véhicule.

**Article 3** – Pendant la durée de ce retrait, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre administratif nouveau de quelque nature que ce soit.

**Article 4** – L'immobilisation du véhicule et le retrait du titre administratif seront exécutés par les agents de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le véhicule sera immobilisé dans l'enceinte de l'entreprise GAGNEUX Jean-François aux frais et risques de celle-ci.

**Article 5** – La présente décision fera l'objet d'une annonce qui sera publiée, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la présente décision, dans les rubriques annonces légales de l'édition régionale du journal OUEST FRANCE et du journal COURRIER DE L'OUEST. Les frais de publication seront à la charge de l'entreprise.

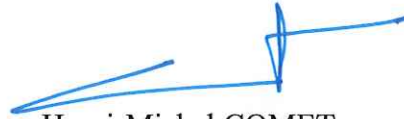
**Article 6** – La présente décision sera affichée à l'entrée principale des locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation du véhicule.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette BP 24111 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R. 421-1 à R421-7 du code de justice administrative.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 23 FEV. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized name.

Henri-Michel COMET

# **Annexe 1 à la décision préfectorale**

(Article à faire insérer dans les journaux en respectant le format)

## **Préfecture de la Région Pays de la Loire**

### **Sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise GAGNEUX Jean-François**

Par arrêté du \_\_\_\_\_, au vu des infractions aux réglementations relatives aux durées de conduite et de repos des conducteurs routiers ainsi qu'à la sécurité routière relevées à l'encontre de l'entreprise GAGNEUX Jean-François – Le Petit Cabaret – 49330 SCEAUX D'ANJOU, le Préfet de la région Pays de la Loire a prononcé à l'encontre de cette entreprise les sanctions administratives suivantes :

- 1) retrait à titre temporaire pour une durée d'un mois, d'une copie conforme de la licence communautaire,
- 2) immobilisation pendant une période d'un mois d'un véhicule.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Rappel :**

*Cette décision doit être publiée dans la rubrique annonces légales de chaque organe de presse.*





